



Assemblée générale

Distr. limitée
30 juin 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Allemagne, Andorre*, Angola*, Australie*, Autriche*, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine*, Botswana, Brésil, Bulgarie*, Cameroun*, Canada*, Chypre*, Congo, Espagne*, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie*, Grèce*, Guatemala*, Honduras*, Hongrie*, Indonésie, Irlande, Islande*, Israël*, Italie*, Japon, Kenya, Lituanie*, Luxembourg*, Madagascar*, Mali*, Maroc, Mexique, Monténégro, Nicaragua*, Norvège*, Paraguay, Pérou*, Pologne*, Portugal, République de Corée, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Slovénie*, Sri Lanka*, Thaïlande*, Turquie*, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam : projet de résolution

29/...

Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts, les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant sa résolution 5/1 du 18 juin 2007 sur la mise en place des institutions du Conseil,

Rappelant également ses résolutions 8/13 du 18 juin 2008, 12/7 du 1^{er} octobre 2009 et 15/10 du 30 septembre 2010, et la résolution 65/215 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2010,

Rappelant en outre le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Rappelant que la lèpre est guérissable et qu'un traitement précoce de nature à prévenir le handicap permettrait de mieux protéger les droits de l'homme des personnes touchées par la lèpre,

Profondément préoccupé par le fait que, dans diverses parties du monde, les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille continuent de se heurter à des obstacles à leur participation à la société en tant que membres à part entière, et de faire l'objet de violations de leurs droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et conscient de la nécessité d'accorder une plus grande attention à ces problèmes afin d'y remédier,

Réaffirmant que les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille, y compris les femmes et les enfants, doivent être traités avec dignité et qu'ils doivent pouvoir jouir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales définis dans le droit international coutumier, les instruments internationaux applicables et les constitutions et lois nationales,

Constatant que les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille se heurtent encore à de multiples formes de préjugés et de discrimination découlant d'informations erronées et de méprises concernant cette maladie à travers le monde,

Constatant également qu'une attention particulière doit être accordée à la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille,

Conscient de la nécessité d'intensifier l'action menée pour éliminer toutes les formes de préjugés et de discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, à travers le monde,

Soulignant l'importance que revêt l'application des principes et directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, soumis par le Comité consultatif en 2010¹, dont les gouvernements, les organes, institutions spécialisées, fonds et programmes concernés des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme ont été encouragés à tenir dûment compte, par le Conseil dans sa résolution 15/10 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/215,

1. *Demande* au Comité consultatif, dans la limite des ressources disponibles, de mener une étude qui passe en revue l'application des principes et directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, ainsi que les obstacles qui s'y opposent, et de lui soumettre, à sa trente-cinquième session, un rapport dans lequel figurerait des propositions pratiques pour diffuser plus largement et appliquer plus efficacement les principes et directives afin d'éliminer la discrimination et la stigmatisation associées à la lèpre et pour promouvoir, protéger et respecter les droits de l'homme des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille;

2. *Encourage* le Comité consultatif à prendre en considération, lors de l'élaboration du rapport susmentionné, les vues des États Membres, selon qu'il conviendra, et celles des organisations internationales et régionales, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales compétentes, ainsi que les travaux menés sur la question par les organes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernés, dans le cadre de leurs mandats respectifs;

¹ Voir A/HRC/15/30, annexe.

3. *Engage* les gouvernements, les organes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les autres organisations intergouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à coopérer avec le Comité consultatif dans le cadre de l'étude menée par celui-ci;

4. *Décide* de rester saisi de la question.
